

Date du document : 11 mars 2021

AVIS

CD-21c11-CWaPE-1876

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 24 SEPTEMBRE 2020
ÉTABLISSANT UNE CATÉGORIE DE CLIENT PROTÉGÉ CONJONCTUREL,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 25 FÉVRIER 2021**

Rendu en application de l'article 43 bis, §1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 36 bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON.....	3
3.	RAPPEL DU CONTEXTE	3
4.	AVIS GENERAL DE LA CWAPE	4
5.	POINTS D'ATTENTION AU GOUVERNEMENT WALLON	5
5.1.	REMARQUE LIMINAIRE : AVIS DE LA CWAPE SUR LE PROJET D'AGW PRC COMMUNIQUÉ LE 23 JUILLET 2020.....	5
5.2.	OBSERVATIONS RELATIVES À L'AGW COORDONNÉ.....	5
5.3.	ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET D'AGW PROLONGATION PRC	6
6.	FONDEMENTS JURIDIQUES DU PROJET D'AGW PROLONGEANT LA PRC	6

1. OBJET

Par courrier daté du 1^{er} mars 2021 et reçu le 2 mars 2021, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de clients protégés conjoncturels. Ce projet d'AGW a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le jeudi 25 février 2021.

L'avis du régulateur a été sollicité dans l'urgence.

2. PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de clients protégés conjoncturels (ci-après, « *projet d'AGW prolongation PRC* ») a pour objectif de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la période durant laquelle une protection régionale conjoncturelle (PRC) peut être octroyée aux ménages souffrant d'une perte de revenu liée au COVID 19, ou disposant d'un revenu limité et qui se trouvent en difficulté pour faire face à leur facture d'énergie. Ce statut de client protégé conjoncturel permettra aux clients d'être alimentés par le fournisseur social au tarif social et de bénéficier des différentes mesures de protection prévues pour les clients protégés durant une période d'un an.

3. RAPPEL DU CONTEXTE

La protection régionale conjoncturelle est une aide temporaire octroyée aux personnes éprouvant des difficultés à payer leurs factures d'énergie et rencontrant simultanément une situation de précarité.

L'octroi de la protection régionale conjoncturelle, ou PRC, entraîne pour leurs bénéficiaires les mêmes effets que ceux dont bénéficient les clients relevant des catégories de l'article 33, § 1^{er}, 2^o, du décret électricité, article 31 *bis*, § 1^{er}, 2^o, du décret gaz, à savoir :

- bénéficiaire du tarif social lorsqu'ils sont alimentés par leur GRD ;
- s'ils sont sous compteur à budget, avoir l'opportunité de demander une aide hivernale en gaz, ou, sur demande du CPAS, de bénéficier de la fourniture minimale garantie en électricité.

L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19 (ci-après, « AGW PRC ») prévoit que :

« Dans les limites budgétaires, le droit de demander le statut de client protégé conjoncturel est ouvert jusqu'au 31 mars 2021. »

La deuxième période de confinement et le contexte actuel de pandémie COVID19 ont amené le Gouvernement à adopter le 25 février 2021, en première lecture, un projet d'AGW prévoyant de prolonger la période d'octroi de la PRC jusqu'au 31 décembre 2021.

4. AVIS GENERAL DE LA CWAPE

La CWaPE **soutient l’allongement du mécanisme de protection conjoncturelle des clients jusqu’au 31 décembre 2021.**

Il importe en effet de rappeler le contexte dans lequel s’inscrit cette mesure de la PRC. A ce jour, le contexte de pandémie covid-19 toujours d’actualité, entraînant une crise sanitaire économique et sociale justifie une prolongation immédiate de la mesure. Celle-ci bénéficie à ceux qui sont directement impactés par la crise (perte de revenus, précarité accrue...) en leur permettant de bénéficier du tarif social en ces temps compliqués. Les CPAS et associations sociales ont également fait part de leurs craintes quant à l’importance de l’impact de la crise pour les clients plus précarisés dans les mois, voire les années à venir.

Les dernières données récoltées auprès des GRD font état d’un nombre de bénéficiaires d’approximativement 600 personnes¹. Il en ressort que la portée de la mesure et les conséquences pour les acteurs restent limitées. Le monitoring prévu par le Gouvernement et le plafond du nombre de bénéficiaires prévus par l’AGW PRC restent inchangés et permet donc de prévenir le risque de se retrouver devant une mesure qui pourrait dérapier budgétairement, ou qui déstabiliserait également le bon fonctionnement du marché et donc notamment l’application des obligations de service public à caractère social par les acteurs du marché.

La CWaPE **souligne par ailleurs l’importance d’agir en urgence** d’adopter le projet d’AGW et de le faire entrer en vigueur au 1^{er} avril 2021, évitant ainsi une période de vide réglementaire qui serait préjudiciable aux plus vulnérables et à un fonctionnement efficace sur le plan administratif du système.

L’urgence d’une entrée en vigueur de cet AGW au 1^{er} avril se justifie notamment au regard des éléments suivants :

- il importe de maintenir une protection pour des clients vulnérables, dès lors que ceux qui tomberaient en défaut de paiement ou seraient en difficulté pour faire face à leurs factures ne pourraient plus bénéficier de la PRC pendant la période de vide juridique ;
- un vide réglementaire entraînerait des difficultés administratives et surcoûts liés aux modifications successives des courriers des fournisseurs et GRD prévues à l’article 3 de l’AGW PRC ;
- il apparaît complexe de prévoir une mesure rétroactive en raison des difficultés administratives, d’où le caractère impératif de faire entrer la mesure directement en vigueur.

Enfin, il s’agit d’une mesure limitée à une prolongation dans le temps de l’octroi de ce statut sans modification des principes-mêmes de l’octroi de la PRC, des catégories de bénéficiaires, du mécanisme-même de la mesure proposée. Les principes de droit restent ainsi inchangés.

La CWaPE attire toutefois l’attention du Gouvernement wallon sur plusieurs points repris ci-dessous qui porte sur l’AGW PRC lu en sa version coordonnée. Elle intègre également dans son avis des propositions de modifications de certains articles.

¹ Nombre de clients bénéficiant de la PRC :

- Pour l’AIEG : 15 clients (situation au 23/02/2021)
- Pour l’AIESH : 4 clients (situation au 02 mars 2021)
- Pour ORES : 373 clients (261 en électricité et 112 en gaz - situation au 14/02/2021)
- Pour RESA : 305 clients (180 en électricité et 125 en gaz) (situation au 15/02/2021)
- Pour le REW : 9 clients (situation au 24/02/2021)

5. POINTS D'ATTENTION AU GOUVERNEMENT WALLON

5.1. Remarque liminaire : avis de la CWaPE sur le projet d'AGW PRC communiqué le 23 juillet 2020

La CWaPE attire l'attention sur le fait que l'AGW PRC avait fait, au travers de l'avis de la CWaPE « avis CD-20g23-CWaPE-1864 », l'objet d'un certain nombre d'observations et de recommandations de la part du régulateur. La CWaPE ne reviendra pas en détail sur ses recommandations dans le cadre du présent avis mais est d'avis que les adaptations et/ou bonifications proposées restent toujours de nature à améliorer tant l'effectivité que l'efficacité des mesures mises en place.

Au vu de la prolongation dans le temps de la mesure et du caractère plus pérenne de l'AGW PRC, la CWaPE est d'avis qu'il serait utile de prévoir une évaluation régulière du dispositif mis en place. Cette évaluation sera le moyen de juger de l'efficacité des mesures mises en place et de s'assurer que l'objectif poursuivi a bien été atteint.

5.2. Observations relatives à l'AGW coordonné

La CWaPE soumet à l'attention du Gouvernement des propositions de modifications mineures de certains articles de l'AGW PRC coordonné qui devraient, selon le régulateur, être intégrées dans le projet d'AGW prolongeant la PRC.

A l'article 2 de l'AGW PRC

L'article 2, alinéa 2 de l'AGW PRC précise les informations suivantes :

« Au sens du présent texte, on entend par « client dont le revenu professionnel est impacté par la crise COVID-19

[...]

2° un travailleur indépendant, un aidant ou conjoint aidant, au sens des articles 3, 5 quater, 6 et 7 bis de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui a bénéficié en 2020 d'une prestation financière à la suite d'une interruption forcée totale ou partielle de son activité indépendante qui s'est produite à la suite du COVID-19, »

Proposition de la CWaPE

La CWaPE est d'avis d'ajouter également la mention de l'année **2021** pour rester cohérent avec les délais modifiés pour la dernière fois par l'article 17 de la loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19.

Il est ainsi proposé de modifier l'AGW en projet en insérant un article 1^{er} rédigé comme suit :

« Article 1^{er} : À l'article 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19, les mots « et en 2021 » sont ajoutés entre les mots « en 2020 » et « d'une prestation financière ». »

Article 8 de l'AGW PRC

L'article 8 de l'AGW PRC précise ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif au plan d'action préventive pour l'énergie, les plans d'action préventive pour l'énergie bénéficiant d'un subside pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 sont prolongés jusqu'au 31 mars 2021. »

Proposition de la CWaPE

L'article 8 de l'AGW PRC vise l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de l'AGW du 04/12/2003 relatif au plan d'action préventive pour l'énergie. La situation n'ayant pas évolué, la CWaPE est d'avis de modifier la date du 31 mars prévue dans l'AGW PRC, cette mesure semblant toujours pouvoir poursuivre son objectif.

Il est proposé de compléter l'AGW en projet avec un article rédigé comme suit :

« Article XX. A l'article 8 du même arrêté, les mots « 31 mars 2021 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2021 ». »

5.3. Analyse des articles du projet d'AGW « prolongation PRC »

Le projet d'AGW « prolongation PRC » n'appelle pas d'autres commentaires de la part de la CWaPE que ceux résultant d'une lecture coordonnée de l'AGW tel que modifié.

6. FONDEMENTS JURIDIQUES DU PROJET D'AGW PROLONGEANT LA PRC

En ce que le projet d'AGW « prolongation PRC » prolonge la PRC, la CWaPE observe que, conformément aux articles 33, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et 31 *bis*, § 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, le Gouvernement maintient l'extension de la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals.

La CWaPE n'a pas de remarque particulière à formuler.

* *
*